

Article 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association nationale des « Artisans Lauziers Couvreurs » (ALC).

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet, à l'échelle nationale :

- D'œuvrer pour le maintien de savoir-faire ancestraux, dont les réalisations participent à l'identité, à la diversité et à l'attractivité de nombreux territoires (tant sur le plan patrimonial que touristique).
- De contribuer à préserver et développer ces patrimoines architecturaux en tenant compte des spécificités présentes dans chaque zone géographique.
- De soutenir sous toutes ses formes le développement et la structuration de la filière de la couverture en lauzes naturelles, matériaux pouvant provenir de toutes natures géologiques, en privilégiant les ressources locales.
- De rassembler les acteurs qui pratiquent les techniques traditionnelles de mise en œuvre de couvertures en lauzes, aussi bien dans le cadre de l'entretien, que dans celui de la restauration et de la création.
- D'organiser et prendre part à toute manifestation ou toute initiative destinée à promouvoir le monde de l'artisanat et son savoir-faire sur les techniques des couvertures en lauzes naturelles.
- D'organiser et de prendre part à des réunions d'information, de démonstration et de débat sur ce sujet, ainsi que des réunions techniques et des formations qualifiantes.
- De rédiger ou participer à la rédaction de tout document technique et de bonnes pratiques dont ont besoin les professionnels de la lauze.
- De rédiger ou de contribuer à la rédaction de tout ouvrage faisant la promotion de la filière.
- De participer à tous travaux de recherche scientifique pouvant favoriser le développement de la filière lauzes naturelles.
- De favoriser le transfert du savoir-faire, l'expérience professionnelle et l'aide à l'installation professionnelle.
- D'accompagner et orienter les porteurs de projet (particuliers, professionnels comme pouvoirs publics) en apportant notamment expertise et conseil dans le cadre de l'entretien, de la restauration ou de la création de couvertures en lauze.

Article 3 - Siège

Le siège de l'association est fixé à : Chambre de Métiers et de l'artisanat de la Lozère, 4 Boulevard du Soubeyran, 48000 MENDE.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

MS GS

Article 4 – Membres de droit

Sont membres de droit de l'association les personnes physiques ou morales, professionnelles des métiers de couvreur, ou de maçon couvreur de lauzes naturelles.

Chaque nouvel adhérent doit être parrainé par un membre de droit.

Les personnes morales désignent en leur sein les personnes physiques désignées comme membres de l'association.

Lorsque l'un de ces membres prend sa retraite, il conserve, s'il le souhaite, le droit d'être membre de l'association. Les membres retraités ne peuvent représenter plus de la moitié des délégués au Conseil d'Administration.

Tous les membres de droit versent une cotisation annuelle fixée lors de l'AG.

Ils s'engagent à définir et à assurer ensemble, avec tous partenaires utiles, dans un esprit collectif et pour le long terme, la défense et la promotion des métiers des lauziers, et à ratifier la Charte de Qualité des Artisans Lauziers Couvreur.

Les conditions d'admission devront tenir compte de l'expérience du candidat et de sa formation, ainsi que de sa demande écrite mentionnant ses motivations. Il devra être parrainé par un membre de l'association.

Les personnes candidates doivent être des artisans ou des représentants d'entreprises, ou des salariés spécialisés dans la couverture en lauzes naturelles, en activité ou à la retraite.

Les demandes d'admission à l'association sont soumises au Conseil d'Administration, sur proposition du bureau ou de tout membre de droit des ALC, qui statue lors de la réunion qui suit la demande d'adhésion, en accord avec les engagements pris dans la Charte de Qualité des Artisans Lauziers Couvreur.

Article 4 Bis – Membres associés : les amis d'ALC

“Les amis d'ALC” est un collège constitué de toute personne (physique ou morale), professionnelle du BTP ou non, qui souhaite soutenir l'action des ALC et en adopte l'esprit, retracé par les statuts et la Charte de Qualité.

Les personnes morales désignent en leur sein les personnes physiques désignées comme « amis d'ALC ».

“Les amis d'ALC” verseront une cotisation annuelle, définie dans l'article 6, ressources de l'association. Ils recevront les informations et tous les documents ayant trait aux ALC, seront invités aux réunions et manifestations diverses.

Ces membres ne disposeront pas de droit de vote aux assemblées et ne seront pas éligibles aux postes du bureau et du conseil d'administration.

NS GS

Article 5 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission volontaire
- non-paiement de la cotisation,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration, deux mois avant.

Article 6 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres de droit et des amis d'ALC est révisable chaque année par les membres de droit, lors de l'Assemblée Générale annuelle.
- La vente de produits, de services et de prestations fournies par l'association et prévus dans le cadre de son objet : formations, études, conseils, expertises, diagnostics, états des lieux, livres, publications et autres ouvrages.
- Les subventions.
- les dons manuels.
- Les recettes des manifestations diverses, fêtes, souscriptions, tombolas, organisées au bénéfice de l'association.
- Les revenus pouvant provenir d'actions de formations diverses.
- Toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Article 7 - Conseil d'Administration et Bureau (mise en place et élection)

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 4 membres de droit et d'un maximum de 12 membres de droit, élus tous les trois ans par l'Assemblée Générale, et rééligibles.

Chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, et à la suite de chaque renouvellement du Conseil d'Administration (tous les 3 ans), celui-ci désigne en son sein un bureau, a minima composé :

- de deux Coprésidents,
- de deux Cotrésoriers.

Les deux Coprésidents exercent conjointement les prérogatives énumérées aux articles 8, 9 et 10.

En cas de vacance de l'un des deux postes de Coprésident pour quelque cause que ce soit, les fonctions correspondantes sont exercées par le seul Coprésident restant jusqu'à la fin du mandat.

NS GS

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation à son (à leur) remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors l'Assemblée Générale suivante.

Article 8 - Conseil d'Administration (Fonctionnement et pouvoir)

Le Conseil d'Administration (CA) se réunit sur convocation d'un des deux Coprésidents, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire ou sur demande de la moitié plus un de ses membres. Par défaut le nombre minimum de ses réunions est fixé à quatre (4) par an.

Un quorum correspondant à la moitié des membres élus est nécessaire pour valider les votes et décisions. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés et en cas de partage, la voix des deux Coprésidents est prépondérante. Chaque membre ayant droit de vote peut être porteur de deux procurations au plus, représentant ainsi des autres membres.

Le CA, pour permettre à l'association de répondre à ses objectifs, est chargé :

- de définir les orientations de l'association,
- d'évaluer les missions du bureau,
- de garantir le suivi et l'accompagnement de l'équipe salariée éventuellement recrutée
- de valider la définition des missions et des rémunérations des salariés de l'association éventuellement recrutés et désigner en son sein des représentants pour le suivi du personnel et les éventuels entretiens d'embauche.

Le CA peut décider de la mise en place de commissions pouvant travailler sur des thèmes spécifiques (tenant compte de la nature géologique des lauzes, de la spécificité de certaines couvertures, de certaines caractéristiques régionales, de la formation et qualification, des besoins en approvisionnement, etc...).

Le CA se prononce sur les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Le CA peut appeler à prendre part à ses travaux, à titre consultatif, toutes personnes de son choix en raison de sa compétence ou des missions qui lui ont été confiées. Le CA peut désigner en dehors de ses membres un ou plusieurs mandataires révocables dont il sera responsable envers l'association et dont il détermine les pouvoirs, les attributions et la durée de fonction.

Les membres du CA ne contractent, à raison de leur mandat, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'Association, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les fonctions de membre du CA sont librement consenties et ne donnent droit à aucune rémunération ou avantage financier, quel qu'il soit pour l'exercice de leur mandat. Toutefois, lorsqu'un de ses membres reçoit une mission entraînant des dépenses, celles-ci peuvent éventuellement être remboursées sur justifications.

N/S G S

Article 9 – Bureau (fonctionnement et pouvoir)

Le Bureau se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation d'un des deux Coprésidents ou chaque fois que cela s'avère nécessaire à la gestion courante de l'association.

- Il accompagne la mise en œuvre des orientations et des actions.
- Il assure la gestion et l'administration des salariés éventuels,
- Il a pour mission de gérer les finances et la trésorerie,

Les membres du Bureau représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et dans toute instance juridictionnelle en demande ou en défense.

Le Bureau peut déléguer, après avis conforme du Conseil d'Administration, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du CA désignés, ou à toute autre personne compétente, notamment en ce qui concerne le personnel et les finances de l'association.

Les deux Coprésidents et les deux Cotrésoriers peuvent, après accord majoritaire du bureau :

- Ouvrir au nom de l'association tous comptes bancaires ;
- Contracter tout emprunt auprès d'un établissement de crédit, nécessaire au bon fonctionnement de l'association et dans les limites de l'équilibre financier de celle-ci.
- Solliciter toute subvention.

Article 10 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation d'un des deux Coprésidents adressée quinze jours au moins avant la date fixée soit par mail ou à défaut par courrier. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers (1/3) des membres de droit sont présents ou représentés. Chaque membre ayant droit de vote peut être porteur de deux procurations au plus, représentant ainsi des autres membres de droit. Si l'assemblée est annulée pour une quelconque raison, il est convoqué une seconde Assemblée Générale, dans un délai maximum de deux mois, qui se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale délibère sur toute question qui lui est soumise. Elle entend et approuve les rapports sur la gestion et l'activité de l'association, elle arrête les orientations de l'association, elle procède à la désignation et au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant le droit de vote. En cas de partage des voix, celles des deux Coprésidents sont prépondérantes.

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret. Toutes les autres délibérations peuvent avoir lieu à main levée.

N.S G.S

Toutes les délibérations doivent être signées par au moins deux personnes du bureau.

Article 11 - Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la majorité des membres de droit de l'association, un des deux Coprésidents peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est notamment appelée à statuer sur les modifications à apporter aux statuts, sur la fusion avec une association du même objet ou d'un autre, ou sur la dissolution de l'association. Elle se réunit sous les mêmes formes que celles prévues pour l'Assemblée Générale ordinaire à l'article ci-dessus.

Article 12 - Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement à cet effet.

En cas de dissolution, l'AG extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, et désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Article 13 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts et les conditions d'adhésion et de fonctionnement de l'Association – la Charte de Qualité peut constituer ce règlement.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Mende, le 8 juillet 2021.

Gérard Sévérac
Coprésident



Nicolas Sévérac
Cotrésorier

